



DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-22

Objet : Attribution du marché relatif à la location longue durée d'un véhicule destiné à la Direction dans le cadre ses fonctions avec le Groupement RIESTER AUTOMOBILES et LEASYS FRANCE

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : DECIDE d'attribuer et de signer le marché pour la location longue durée d'un véhicule destiné à la Direction dans le cadre ses fonctions.

L'offre retenue est celle du Groupement :

- **RIESTER AUTOMOBILES**
33 route de Bray – 77160 PROVINS
- **LEASYS France**
2-10 boulevard de l'Europe -78300 POISSY

Article 2 : PRECISE le prix de l'offre retenue :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant hors taxes : 425,51 €
- Montant TTC : 505,22 €

Article 3 : PRECISE que le présent marché est conclu une durée de 36 mois, à compter du démarrage de la prestation soit à la date de livraison du véhicule au SIRMOTOM.



**Attribution du marché relatif à la location longue durée d'un véhicule destiné
fonctions avec le Groupement RIESTER AUTOMOBILES et LEASYS FRANCE**

N°DC-2023-22

Envoyé en préfecture le 07/08/2023

Reçu en préfecture le 07/08/2023

Publié le

ID : 077-257701748-20230724-DC2023_22-AR

Article 4 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et les représentants légaux des Sociétés RIESTER AUTOMOBILES et LEASYS FRANCE, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 24 juillet 2023.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**

